

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N° 2021/00243

N° 663

Extrait des minutes
du Greffe
de la Cour d'Appel
de Bordeaux

ARRÊT du 15 juillet 2021

**LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR
D'APPEL DE BORDEAUX, réunie à l'audience publique a statué sur la
demande d'extradition concernant :**

Libre sous contrôle judiciaire

en présence de LABARDE Cécile, non inscrite et qui a prêté serment
d'apporter son concours à la justice, en son honneur et sa conscience,

Ayant pour avocats Maître BOERNER - Maître SUR - Maître
GERARD-RODRIGUEZ, du barreau de BORDEAUX

- COMPOSITION DE LA COUR :

- Lors des débats :

Madame MACAIRE, présidente de la chambre de l'instruction,
monsieur FAUCHER, conseiller
madame BUI-VAN, conseillère
tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de
procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément
à l'article 200 dudit code.

le ministère public,
madame MORLANS, greffier placé.

- Lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par madame MACAIRE, président de la
chambre de l'instruction, en présence du ministère public et de madame
VENANCI, greffier.

- RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu la demande d'extradition formée par les autorités
judiciaires CHINE en date du 14 mai 2021 aux fins de poursuites du chef de
blanchiment d'argent commis de février 2018 au 27 (ou 29) mars 2019 ;

Vu les pièces produites à l'appui de ladite demande ;

Vu le procès-verbal de notification de la demande
d'extradition auquel il a été procédé par le procureur général le 14 juin 2021 ;

17/06/2021
14h32
14/06/2021
14h49

Vu le réquisitoire écrit du procureur général en date du 17 juin 2021 ;

Vu la notification de la date d'audience faite à l'intéressé le 14 juin 2021 ;

Vu la notification de la date d'audience faite aux avocats de l'intéressé le 14 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire auquel il a été procédé par Madame le Président le 22 juin 2021 ;

Vu le mémoire produit par Maître BOERNER avocat de l'intéressé ; ledit mémoire déposé le 15 juin 2021 à 14h32 et le 21 juin 2021 à 9h49 au greffe de la chambre de l'instruction et visé par le greffier ;

- DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 22 juin 2021 ont été entendus, après vérification de l'identité de l'intéressé,

Madame MACAIRE, présidente de la chambre de l'instruction, en son rapport ;

Monsieur VIQUE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître BOERNER, Maître GERARD-RODRIGUEZ, Maître SUR, avocats de l'intéressé, en leurs observations ;

par le truchement de l'interprète ayant préalablement aux débats prêté serment, en ses déclarations et a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré.

Le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le 15 juillet 2021.

- DÉCISION

Le 7 juillet 2020, le Dongguyan Public Security Bureau de la province de GUANGDONG (CHINE) a décerné contre un mandat d'arrêt international valant demande d'arrestation provisoire en vue d'une demande d'extradition par le gouvernement chinois aux fins de l'exercice de poursuites pénales.

Le 22 mars 2021, a été interpellé par la police aux frontières de Bordeaux-Mérignac, à sa descente d'un avion privé en provenance d'Islande;

Selon la demande d'arrestation provisoire, il est reproché à par les autorités chinoises, d'avoir entre février 2018 et mars 2019, tout en étant parfaitement conscient du fait que le Tuandai Network Platform avait absorbé des fonds publics de manière illégale, et afin de dissimuler les sources et la nature des fonds (632,89 millions CNY), d'avoir utilisé les comptes bancaires de sociétés sous son contrôle pour recevoir ces fonds et les transférer à l'étranger par l'intermédiaire de banques clandestines et des opérations de change de devises étrangères.

Le 24 mars 2021, a été déféré devant le magistrat du parquet général, celui-ci a procédé à l'interrogatoire d'identité, dont il a été dressé procès-verbal ; et pris des réquisitions aux fins de placement sous contrôle judiciaire avec les obligations suivantes :

- se présenter une fois par semaine à la gendarmerie de Saint Emilion,
- interdiction de quitter la Gironde,
- obligation de remettre son passeport singapourien au greffe de l'exécution des peines contre récépissé.

Le même jour a été déféré devant le magistrat délégué par Madame la première présidente près la cour d'appel de Bordeaux, lequel a dit n'y avoir lieu à placement sous contrôle judiciaire.

Le 14 juin 2021, notification a été faite à du titre en vertu duquel son arrestation a eu lieu ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition, par M. Philippe VIQUE substitut général qui l'a également informé de sa faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition.

Le 22 juin 2021, Madame MACAIRE, présidente de la chambre de l'instruction a procédé à l'interrogatoire de l'intéressé dont il a été dressé procès verbal.

À l'audience du 22 juin 2021, déclaré ne pas consentir à son extradition et ne pas renoncer à la règle de la spécialité.

EN LA FORME

Il a été satisfait aux formes et aux délais prescrits par les articles 696-8 à 696-24 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'extradition.

La procédure est donc régulière en la forme.

AU FOND

M a été placé interpellé le 22 mars 2021 en vue de l'exécution de la demande d'arrestation provisoire aux fins de l'exercice de poursuites pénales du chef de blanchiment d'argent.

Le 17 mai 2021 l'Ambassade de la République Populaire de Chine en France a transmis au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères la demande d'extradition du gouvernement chinois.

Il résulte des précisions apportées dans la demande d'extradition qu'un dénommé Jun TANG, représentant légal et gérant réel de la société Paishen Technology, via la plate-forme TUANDA.COM avait proposé au public un certain nombre de produit financier en promettant des rendements annualisés importants, alors que la société n'était pas qualifiée par les autorités chinoises pour collecter les fonds auprès du public. Les produits financiers avaient donc été émis en toute illégalité pour un montant de 253,5 milliard de RMB collectés auprès de 1 126 200 personnes. Les impayés se monteraient à environ 34,8 milliards. Jun TANG a fait l'objet d'une enquête pour absorption illégale de fonds auprès du public (23,8 milliard) et fraude à la collecte des fonds.

Selon l'enquête diligentée par la police de Dongguan, de février 2018 à mars 2019, une partie des fonds illégalement absorbés a circulé vers des sociétés sous le contrôle effectif de . Il est ainsi reproché à ce dernier, ayant conscience de l'activité illégale de collecte de fonds à laquelle se livrait Jun TANG, d'avoir sous prétexte d'investissements et d'emprunts, bénéficié de ces fonds illégaux à concurrence de 632,89 millions de RMB. Une partie de ces fonds a été convertie en monnaie étrangère et transférée vers l'étranger via des banques clandestines. En conséquences, une enquête du chef de blanchiment d'argent a été ouverte contre

Dans ses auditions Jun TANG a déclaré avoir sollicité l'aide de , qui se prévalait de connaître "un haut fonctionnaire", pour résoudre le problème lié à sa convocation par le bureau de finance de la ville de Dongguan. Profitant de la faiblesse de son interlocuteur, lui avait demandé d'investir ou de lui donner plusieurs centaines de millions de RMB pour acquitter ses dettes, verser des frais de garde pour des avions ou procéder à une rotation de capital urgente.

Un audit judiciaire a confirmé 27 transferts de fonds entre le 9 février 2018 et le 28 mars 2019. Les fonds ont ensuite été transférés par le biais de banques clandestines exploitées par Meixian SU, Kanghong ZHENG. 5,3 millions auraient été versés sur le comptes de sociétés contrôlées par soeur de

La demande d'extradition précise également que aurait mandaté un avocat pour le représenter au cours de l'enquête du BSP, Maître Yang SANG, par l'intermédiaire duquel aurait reconnu avoir bénéficié de fonds de Jun TANG pour un montant approximatif de 588 millions de RMB et aurait remboursé 63 millions de RMB.

Il est également reproché le transfert illégal vers l'étranger de 170 millions de RMB par l'intermédiaire de changeurs de monnaie clandestins.

Selon les informations portées sur la demande d'extradition la peine encourue est de 10 ans, la prescription de l'action publique de 10 ans, ce délai semble suspendu par la fuite du mis en cause à l'étranger.

**

M. Le procureur général requiert qu'il plaise à la cour de donner un avis défavorable à l'extradition de M sur les chefs de blanchiment d'argent, les faits reprochés à la personne recherchée ne lui paraissant pas pouvoir recueillir une qualification pénale en droit français.

**

Par mémoire régulièrement déposé les 14 et 21 juin 2021, les conseils de sollicitent qu'il plaise à la cour donner un avis défavorable à la demande d'extradition présentée. Ils font valoir que :

- les conditions de forme de la demande d'extradition ne sont pas réunies :
 - informées de son interpellation, les autorités chinoises n'ont pas sollicité l'extradition de dans le délai de 48 h visé à l'article 696-10 du code de procédure pénale ;
 - la procédure d'Interpol a été détournée pour obtenir la diffusion d'une notice rouge, ainsi qu'il résulte de la retranscription de

communications téléphoniques produites par la défense ;

- les documents produits par les autorités chinoises sont incomplets ou imprécis : absence de signature, de la date et lieux des faits,

- le mandat d'arrêt ne répond pas à l'exigence de précision visée à l'article 8 du traité d'extradition entre la République Française et la République populaire de Chine en l'absence de démonstration que les faits allégués sont constitutifs d'un délit ;

- les actes de l'Etat requérant ne proviennent pas d'une autorité indépendante ;

- les conditions de fond de la demande d'extradition ne sont pas réunies :

- la demande d'extradition n'est pas fondée sur une procédure pénale mais une procédure civile et commerciale ainsi qu'il résulte des documents transmis par les conseils chinois de et les retranscriptions précitées ;

- la demande d'extradition n'est pas fondée sur une infraction pénale, absence de visa textuel et de précisions sur le contenu de l'infraction, contexte qui ne permet pas l'exercice des droits de la défense ;

- la demande d'extradition aurait été émise à des fins politiques pour obliger à témoigner contre le vice ministre chargé de la sécurité intérieure Lijun SUN, interpellé en avril 2020 et dont la situation actuelle est inconnue ;

- l'extradition serait contraire aux droits fondamentaux :

- le droit de ne pas être soumis à la torture ou des traitements inhumains

- le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou détention arbitraire

- le droit à un procès équitable

**

SUR QUOI:

Les règles procédurales relatives aux demande d'extradition présentée par le gouvernement chinois, sont régies par la convention franco chinoise d'extradition du 20 mars 2007, complétée si besoin en était par les dispositions des articles 696 et suivants du code de procédure pénale.

La chambre de l'instruction doit donc, à ce stade de la procédure, d'une part vérifier si la demande d'extradition de présentée par les autorités chinoises réponds aux exigences légales, et d'autre part, s'il existe, en la cause, des causes obligatoires ou facultatives de refus d'extradition.

Sur la régularité de la procédure

S'agissant des griefs d'irrégularités des pièces valant ordre d'arrestation provisoire, lors de l'examen de la demande d'extradition, l'étranger est irrecevable à critiquer les conditions de son arrestation provisoire, celle-ci étant sans incidence sur la validité de la procédure d'extradition. En effet celle-ci est basée non pas sur les pièces de la demande d'arrestation provisoire, mais sur celles soumises à l'appréciation de la cour dans le cadre de la demande officielle d'extradition. L'imprécision relative aux faits dans la demande d'arrestation provisoire évoquée par la défense ne saurait donc constituer un vice de procédure de nature à justifier un refus d'extradition.

S'agissant du non respect par les autorités chinoises du dépôt de la demande d'extradition dans le délai de 48h visé à l'article 696-10 du code de procédure pénale, il convient de souligner que ce délai ne vise que les modalités de déferrement de la personne recherchée devant le magistrat du Parquet général. En effet aux termes de cet article " toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les 48 heures devant le Procureur Général territorialement compétent ". Tel a été le cas en l'espèce puisque [redacted] interpellé un vertu d'un ordre d'arrestation provisoire le 22 mars 2021 a comparu devant le magistrat du parquet général le 24 mars 2021.

Le délai de transmission de la demande officielle d'extradition est quand à lui régit par l'article 12 de la convention franco-chinoise d'extradition en date du 20 mars 2007 lequel stipule " 4 - l'arrestation provisoire prends fin si , dans un délai de 60 jours à compter de l'arrestation de la personne, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition"

En l'espèce, il convient de constater que les autorités chinoises ont transmis, le 17 mai 2021 au ministère des affaires étrangères, les pièces concernant la demande d'extradition de [redacted], qu'en conséquence le délai de 60 jours prévus à l'article 12 de la convention franco chinoise d'extradition du 20 mars 2007 a bien été respecté ;

S'agissant de la régularité de la demande d'extradition en elle même les conditions de forme sont régies par l'article 8 de la convention franco-chinoise d'extradition du 20 mars 2007. Conformément à ces dispositions la demande d'extradition doit être formulée par écrit et contenir:

- le nom de l'autorité requérante ;
- un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée et mentionnant le lieu et la date de leur commission, leurs conséquences, leur qualification juridique et les dispositions légales applicables , y compris celles relatives à la prescription ;
- les textes légaux applicables ;
- tous les renseignements en possession de la partie requérante susceptibles de déterminer l'identité et la localisation de la personne recherchée ;
- dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuite, l'original ou l'expédition authentique du mandat d'arrêt délivré par l'autorité requérante ; accompagné d'une copie authentique de l'autorisation d'un tribunal, d'un juge ou d'un procureur si le dit mandat d'arrêt n'émane pas d'une de ces autorités
- les demandes d'extradition et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérantes.

En l'espèce la demande des autorités chinoises est conforme aux exigences s'agissant des quatre premiers points concernant l'autorité requérante, le résumé des faits reprochés, les indications quand à la peine encourue et la prescription, les informations quand à l'état civil de la personne recherchée. Par contre, s'ils sont bien revêtus d'un sceau aucun des documents produits ne comporte de signature, ni la demande d'extradition, ni sa traduction en langue française, ni la décision d'approbation de l'arrestation de [redacted] émanant du Parquet populaire de DONGGUAN en date du 7 juillet 2020, ni le mandat d'arrêt émanant de la police de la ville de DONGGUAN. Les pièces transmises au soutien de la demande d'extradition ne sont donc pas conformes aux exigences de la convention franco-chinoise d'extradition du 20 mars 2007. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention franco -chinoise, il peut être pallier à ces difficultés en sollicitant, par supplément d'information la production de document conformes aux exigences conventionnelles.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite convention le délai de prescription de l'action publique n'est pas acquise au regard de la législation de l'État requérant ni de l'État requis.

Sur l'existence de causes de refus à extradition

Aux termes de l'article 2 de la convention franco-chinoise du 20 mars 2007, donnent lieu à extradition les infractions pénales punies selon les lois des deux parties d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an. S'il ne fait aucun doute selon les documents transmis que les faits reprochés à _____ sont passibles en Chine d'une peine d'emprisonnement de 10 ans, la cour doit s'assurer que ceux-ci sont susceptibles de recevoir une qualification pénale en droit français.

Selon l'argumentation développée par la défense, l'infraction de blanchiment est une infraction annexe à une infraction principale ; pour être punissable en France cette infraction exige donc que soit reconnue une infraction principale au regard du droit Français. Or les conseils de _____ font valoir que l'infraction première n'est ni caractérisée, ni décrite dans la demande d'extradition. Ainsi nul visa textuel de cette infraction n'est visé dans les documents transmis à l'appui de la demande d'extradition. Les conseils font valoir que ces imprécisions ne permettent pas à la chambre de l'instruction de vérifier si la condition de double incrimination est bien respectée.

Par ailleurs les avocats de _____ font état dans leur mémoire de 2 documents datés d'avril 2021 qualifié d'avis de droit émanant de cabinet d'avocats selon lesquels les liens entre celui-ci et la plateforme Tuan Dai Wang seraient purement civils et qu'il n'existerait, à cette date, "aucun élément prouvant que vous êtes soupçonné d'avoir commis un crime, et aucun organisme de Bureau de Sécurité Publique, ni Tribunal populaire ou autre organisme administratif ou judiciaire ne vous a identifié comme suspect". Ces documents contredisant le contenu de la demande d'extradition constitueraient selon eux la preuve de l'absence d'infraction imputable à _____

Selon les réquisitions de Monsieur le Procureur Général en date du 17 juin 2021 l'exposé des faits reprochés à _____ ne permet pas de caractériser une infraction pénale en droit français.

Si le code pénal français sanctionne, dans son article 394-1, une infraction qualifiée blanchiment, celle-ci consiste à faciliter par tout moyen, la justification mensongère des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Est également punissable au visa du dit article, le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Il ne résulte pas de la description des faits que _____ ait été partie prenante dans le délit d'absorption illégale de fonds reproché au seul Jun TANG, ni que ce dernier lui ait proposé son aide pour blanchir les fonds provenant des délits commis au sein de la plateforme P2P Tuandai.com. Il est reproché à la personne recherchée d'avoir eu des relations civiles et commerciales avec une société qualifiée d'irrégulière au regard de la législation chinoise. Selon les écrits produits, la plateforme P2P Tuandai.com avait l'apparence d'une société habilitée à collecter des fonds, ce qui justifie le grand nombre de contractants qualifiés de victimes dans la dénonciation des faits. Rien n'indique que le caractère frauduleux des transactions passées par _____

Jun TANG ait été connu de . Par ailleurs l'exposé des faits ne décrit aucune intervention de la personne recherchée dans des opérations de placement.

Les autorités chinoises reprochent expressément à d'avoir contracté des emprunts, remboursés semble-t-il, auprès de Jun TANG pendant la période où ce dernier faisait l'objet d'une enquête et donc s'avérait plus vulnérable, ces faits pourraient éventuellement recevoir en droit français la qualification d'abus de faiblesse si la date de souscription des emprunts par était connue et se situait pendant la période d'enquête, or tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est pas plus justifié d'un état de faiblesse de Jun TANG, élément indispensable à la qualification de ce délit.

Les faits reprochés à , tel que décrits dans la demande d'extradition ne sauraient non plus constituer, au regard du droit français, un délit de complicité d'escroqueries par usage de fausse qualité susceptible d'être reprochés à Jun TANG, faute d'acte positif commis par la personne recherchée dans les opérations de collecte de fonds opérées par l'intermédiaire de la plate-forme P2P Tuandai.com

La chambre de l'instruction ne peut émettre un avis favorable à une demande d'extradition que pour un fait constituant une infraction en droit français, or nulle infraction en droit pénal français n'est susceptible d'être caractérisée en l'espèce. La Cour doit donc, sur ce fondement, émettre un avis défavorable à la demande d'extradition de

Par ailleurs l'article 3 de la convention franco-chinoise du 20 mars 2007 reconnaît un motif obligatoire de refus d'extradition si l'infraction reprochée est considérée dans le pays requis comme une infraction politique, ou si la partie requise a de sérieuses raisons de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations d'opinions politiques notamment.

Il résulte des pièces communiquées par la défense et notamment des retranscriptions de communications téléphoniques que la demande d'extradition présentée pourrait avoir un motif politique, ainsi qu'alléguée par les conseils de

La procédure serait, selon la défense, motivée par les liens passés entre et SUN Lijun Vice Ministre chinois de la sécurité publique, arrêté en avril 2020 pour "graves violations de la discipline et de la loi". En effet en 2018 SUN Lijun avait demandé à d'investir 40 millions de dollars hongkongais dans une société de sécurité Asia Pacific Security Services Limited (APSS) à Hong Kong destinée à aider au maintien de l'ordre et dans laquelle étaient recrutés les policiers démis de leurs fonctions pour avoir commis des violences contre les manifestants.

Il résulte d'une conversation téléphonique enregistrée sous contrôle d'huissier que le directeur des enquêtes criminelles du Bureau Municipal de la Sécurité Publique à Pékin aurait assuré à "tant que tu clarifieras les affaires de SUN Lijun, tu ne seras responsable d'aucune autre affaire, pas de sanction pénales, tu ne seras pas détenu, ta liberté ne sera pas restreinte" Dans une autre conversation avec le Directeur adjoint de la Sécurité Nationale à Hong Kong LI Jiangzhou enregistrée après la mise à exécution de "la notice rouge", son interlocuteur précise à la demande de "c'est pour l'affaire de SUN Lijun ? (réponse) c'est de coopérer pour témoigner....pour toi, tu es dispensé de responsabilité pénale. Le plus important, c'est de clarifier les choses concernant SUN, c'est de

témoigner, tu n'as pas encore compris?" Des propos identiques étaient tenus dans une conversation du 11 avril 2021 avec le même interlocuteur "premièrement tu parles jute de l'affaire SUN. La cellule de l'enquête spéciale l'a clairement dit..... Rentres et clarifie l'affaire. Le "méchant" t'a trompé"

Ces communications téléphoniques tendent à démontrer que le fondement de la demande d'extradition n'est pas une infraction pénale qui lserait personnellement reprochée à , mais la volonté d'obtenir des témoignages à charge pour compromettre l'ancien Vice- Ministre SUN Lijun et que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations d'opinions politiques, en l'espèce des liens personnels avec un homme politique déchu. Selon les indications données par la défense, le cousin de aurait été incarcéré pendant 9 mois pour des raisons similaires.

est donc fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la convention franco -chinoise d'extradition qui édicte un motif obligatoire de refus d'extradition lorsque celle-ci est sollicitée pour des considérations politiques.

En France, le respect des principes et libertés fondamentales s'applique à tous. La cour doit donc s'assurer qu'en cas d'extraditions soit assuré le respect des libertés individuelles garanties par la CESDH. L'article 20 de la convention franco-chinoise d'extradition précise à cet effet que " le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits et engagements des parties résultant de tout autre traité, convention ou accord." La France étant partie à plusieurs traités internationaux de protection des droits fondamentaux et notamment La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, l'autorité judiciaire française doit, dans le cadres de procédures extraditionnelles s'assurer du respect des libertés individuelles.

De nombreux rapports produits par la défense font état de violations graves et récurrentes des droits de l'homme par le gouvernement de la République Populaire de Chine et notamment du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, et la prohibition de traitements inhumains et dégradants visée à l'article 3 de la dite convention. Il convient de rappeler que depuis 2005, la Chine interdit toute visite d'experts indépendant et de rapporteur spéciaux des Nations Unies, le Rapporteur sur la torture notamment.

S'agissant du respect de l'article 6 de la dite convention il convient de s'assurer que sont notamment respectés le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le droit à l'assistance d'un avocat, la présomption d'innocence, l'égalité des armes et le respect du contradictoire, l'indépendance et l'impartialité du tribunal.

Il convient de constater que le document transmis par les autorités chinoises intitulé "nouveau progrès dans la protection judiciaire des droits de l'homme en Chine " ne permettent pas de s'assurer du respect réel des libertés fondamentales. En effet la procédure dite de "résidence surveillée dans un lieu désignée " prévue aux articles 72, 73 et 77 de la loi de procédure pénale révisée en 2012, permet de détenir une personne *incommunicado* (sans être autorisé à communiquer avec une personne extérieure au lieu de détention) jusqu'à 6 mois dans les affaires de "sécurité nationale, de terrorisme ou de corruption importantes". Dans ce cadre le détenu ne peut ni rencontrer, ni entrer en contact avec les membres de sa famille ou un avocat. Il n'a pas plus accès à l'assistance d'un médecin.

Dans un rapport du 21 août 2018 Safeguard Defenders, ONG panasiatique de défense des droits de l'homme créée fin 2016, fait état de l'utilisation de cette procédure à l'encontre des avocats, journalistes et les travailleurs des ONG, mais également de l'existence d'une autre procédure, le LIUZHI visant les membres du Parti Communiste Chinois, les fonctionnaires de l'Etat, les dirigeants des écoles, des hôpitaux, des organisations de masse officielles, des universités et des entreprises publiques. Cette procédure a remplacé celle du SHUANGGUI qui permettait à la Commission Centrale d'Inspection et de Discipline du Parti Communiste Chinois de détenir des suspects jusqu'à 6 mois sans inculpation. Créée par une loi de 2018, elle relève de la Commission Nationale de Supervision (CNS). Comme la précédente, cette mesure ne fait pas partie du système judiciaire. Il n'existe aucun droit d'accès à un avocat, il n'est pas nécessaire d'informer la famille du placement en détention, ni du lieu de celle-ci. Il n'existe aucune structure d'appel extérieure. Depuis la création de la CNS les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes économiques peuvent faire l'objet d'une enquête par ce service, soit un organe non judiciaire et sans les garanties y afférents ; il s'agit d'une compétence exclusive. Ces détentions doivent aux termes du rapport, s'analyser comme des disparitions forcées et involontaires.

Selon l'argumentation développée par ses conseils
encourt un risque de disparition après remise au gouvernement chinois et il a reçu plusieurs appels de menaces sur les membres de sa famille notamment. Ainsi dans une conversation avec YU Guoxiang en date du 26 mars, ce dernier évoquait une possible arrestation de membres de la famille de si se dernier ne rentrait pas immédiatement en Chine. Or le 30 mars, sa soeur a été arrêtée pour être détenue dans le deuxième centre de détention de la municipalité de Dongguan. Dans une autre conversation il était clairement déclaré que le retour en Chine de était le préalable nécessaire à la libération de sa soeur, l'interlocuteur précisant "tu ne discute pas, ta vie appartient à l'Etat" "je suis en train de te proposer la meilleure chance de ta vie . Cela tuera ta famille et toi même"
Les propos tenus, tout comme les qualités des interlocuteurs démontrent que, en cas de remise , auquel est reproché une infraction économique, serait passible de la procédure d'exception du LIUZHI et en tant que tel, privé des libertés fondamentales que la France se doit de respecter au regard des traités internationaux La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950. Un tel constat justifie également un refus d'extradition.

Il est aussi évoqué dans les différents rapports, des refus d'accès aux avocats, des interrogatoires multiples par des fonctionnaires du CCDI et des aveux forcés parfois obtenu avec la coopération du ministère public et acceptés comme preuve devant les tribunaux. Preuve suprême au regard du droit chinois, les aveux ont été décrits par des organisations humanitaires comme ayant été obtenus par privation prolongée de sommeil, position de stress forcée, privation de nourriture et d'eau, détention dans des cellules dépourvues de fenêtre et au mur rembourrés pour prévenir suicides et évasions.

Ainsi un rapport de 2018 de Safeguard Defenders relève que la torture est souvent envisagée sous des formes aussi bien physiques (gifles, coups, décharges de matraque électrique, brûlures, suffocation, immersion dans l'eau, exposition prolongée à la chaleur ou au froid consommation forcée de produit chimiques ou de drogue) que mentales (privation sensorielle, exposition à des bruits ou à la lumière artificielle, menaces envers les membres de la famille obligation d'obéir à des ordres dégradants ou humiliant). Il y est fait état d'un avocat maintenu à l'isolement et contraint de passer des journées

presqu'entières dans un carré de 40cmX40cm peint sur le sol de sa cellule, s'exposant à des punitions si une partie de son corps dépassait la ligne. Le rapport mentionne également l'emploi de position de stress comme être suspendu par les poignets, voire les pouces. Il y est fait le constat qu'en dépit de la prohibition officielle de la torture, la Chine n'a mis en place ni système de contrôle indépendant des personnes les plus impliquées dans la torture, ni système de recours efficace permettant aux victimes de demander réparation. Ces exemples démontrent l'existence de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention des droits de l'homme et partant une nouvelle cause de refus d'extradition.

Dans un rapport de 2020, l'ONG évoque la pratique consistant à écrouer des personnes sous de faux noms en centre de détention pour les détenir au secret privées de tout contact avec leurs familles et leurs avocats. Ainsi un blogueur et militant pour les droits a dû attendre un an et demi pour être autorisé à voir un avocat, un autre a été libéré au bout de 2 ans sans jamais avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat. Cette privation de l'assistance d'un avocat est une violation du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la convention des droits de l'homme. Il s'agit donc là encore d'une cause de refus d'extradition.

Il convient enfin de constater que la procédure diligentée devant la Cour est régulière. Conformément aux dispositions de l'article 696-15 du code de procédure pénale, ayant expressément déclaré devant le magistrat du Parquet Général ne pas accepter d'être remis aux autorités chinoises, la chambre de l'instruction a été saisie sans délais, et que le délai de 10 jours visé audit article a bien été respecté. a réitéré son refus devant la chambre de l'instruction et n'a pas renoncé à la règle de la spécialité.

Il convient en conséquence de constater :

- que le principe de double incrimination institué par l'article 2 de la convention, franco-chinoise du 20 mars 2007 n'est pas caractérisé,
- que conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention franco-chinoise d'extradition il existe un motif obligatoire de refus d'extradition celle-ci étant sollicitée pour des considérations politiques.
- qu'en l'absence de garantie quand à l'existence d'un procès équitable et à l'absence de torture, l'extradition sollicitée serait contraire aux principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que la France a ratifié.

Il convient en conséquence d'émettre un avis défavorable à la demande d'extradition transmise le 17 mai 2021 au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Europe par l'Ambassade de la République Populaire de Chine aux fins de l'exercice de poursuites pénales contre pour avoir entre février 2018 et mars 2019, tout en étant parfaitement conscient du fait que le Tuandai Network Platform avait absorbé des fonds publics de manière illégale, et afin de dissimuler les sources et la nature des fonds (632, 89 millions CNY), d'avoir utilisé les comptes bancaires de sociétés sous son contrôle pour recevoir ces fonds et les transférer à l'étranger par l'intermédiaire de banques clandestines et des opérations de change de devises étrangères.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique,

Vu la Convention franco-chinoise d'extradition du 20 mars 2007 et les articles 696 et suivants du code de procédure pénale,

CONSTATE que _____ reconnaît être la personne désignée dans la demande d'extradition formulée par les autorités judiciaires chinoises,

DONNE acte à _____ de son refus à être extradé vers la République Populaire de CHINE,

CONSTATE que _____ n'a pas renoncé à la règle de la spécialité,

EMET un avis défavorable à l'extradition de _____, né le 18 septembre 1976, à HUNAN (CHINE) transmise le 17 mai 2021 au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Europe par l'Ambassade de la République Populaire de CHINE aux fins de l'exercice de poursuites pénales contre _____ pour avoir entre février 2018 et mars 2019, tout en étant parfaitement conscient du fait que le Tuandai Network Platform avait absorbé des fonds publics de manière illégale, et afin de dissimuler les sources et la nature des fonds (632, 89 millions CNY), d'avoir utilisé les comptes bancaires de sociétés sous son contrôle pour recevoir ces fonds et les transférer à l'étranger par l'intermédiaire de banques clandestines et des opérations de change de devises étrangères.

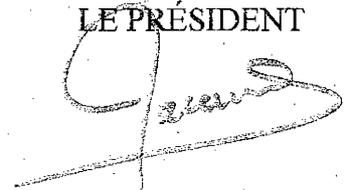
ORDONNE qu'à la diligence du procureur général, le dossier soit transmis à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministère de la Justice, avec une expédition authentique du présent arrêt.

Marie-Laure MACAIRE, présidente de la chambre de l'instruction et Rachel VENANCI, greffier, ont signé la minute du présent arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

